

V.

FLAMANDISATION DE LA VIE PUBLIQUE.

Le 4 mai 1917, la Commission des Sciences et des Arts demande la suppression des bourses d'études pour les élèves des écoles non flamandisées.

Le 20 mai 1917, la Commission des Travaux publics réclame l'interdiction de l'envoi des journaux de langue française en Flandre.

Le 3 août 1917, le Conseil de Flandre vote à l'unanimité moins une voix (TACK) la **suppression du mot « vlaamsch » (flamand) et son remplacement par le mot « nederlandsch » (néerlandais)**.

Voici le texte de la motion votée à ce sujet :

« Attendu qu'il est d'importance considérable que dans les cercles officiels et à l'étranger, il ne puisse y avoir aucune espèce de doute quant à notre langue;

» Attendu que, d'autre part, il est apparu que la dénomination de « flamand » pour notre langue a fait naître une confusion qui affaiblit notre lutte et notre propagande à l'étranger;

» Attendu que si nous voulons gagner l'étranger à notre cause encore trop peu connue, il y a le plus grand intérêt à ce que l'on sache que notre langue est la même langue que le néerlandais, langue d'un peuple de culture reconnue;

» Le Conseil de Flandre exprime dans son assemblée du 3 août 1917 le vœu que dans toutes les pièces officielles, et pour notre propagande à l'étranger, le mot « néerlandais » soit systématiquement employé pour désigner notre langue. »

Le 9 août 1917, le Conseil de Flandre vote une motion pour la réduction du nombre des **théâtres** français à Bruxelles.

La Commission des Sciences et des Arts demande que les cinémas et théâtres de Bruxelles soient contraints à n'apposer que des **affiches** flamandes (séance du 25 août 1917).

L'autorité allemande ne crut pas devoir accéder à ce vœu.

Le 12 septembre 1917, la même Commission décide la flamandisation des inscriptions du **Musée de la Porte de Hal**.

Le 14 août, le Conseil de Flandre vote à l'unanimité moins deux voix un vœu proposé par DE DECKER : Il sera interdit d'exercer **toute fonction publique** en Flandre ainsi que toute profession libérale (médecin, pharmacien, vétérinaire, avocat, etc...) si l'on n'est porteur d'un diplôme d'études supérieures faites en langue néerlandaise. Les professions visées seront déterminées par arrêté royal.

Le 21 août, le Conseil de Flandre vote une motion demandant la flamandisation de la **Banque Nationale**, de la **Société des Chemins de fer Vicinaux**, de **Bruxelles-Port de Mer**, de la **Caisse des Annuités**, du **Crédit Communal de Bruxelles**, de la **Caisse d'Épargne**, de l'**Intercommunale des Eaux**.

Le 17 septembre, le Conseil de Flandre émet le vœu que l'autorité allemande fasse appliquer immédiatement les ordonnances linguistiques en matière administrative et ne tolère aucune exception à leur application sans en avoir référé au Conseil de Flandre. Il demande l'organisation d'un **service d'inspection linguistique** composé au besoin de fonctionnaires allemands, mais comprenant en tous cas aussi des Flamands, pour rechercher les infractions à ces ordonnances et les punir.

Les membres de ce service auraient le droit de pénétrer en tout temps dans les bureaux, ateliers et services de l'Etat, des provinces et des communes.

Le même jour, un autre vœu est voté réclamant l'emploi exclusif de la langue flamande pour la **procédure** répressive et pour toutes relations entre magistrats; même dans le Grand-Bruxelles, le flamand devrait être exclusivement employé en matière répressive à partir du 1er octobre 1917.

Le 19 décembre 1917, le Conseil de Flandre écrit une lettre au Chef de l'Administration Civile allemande pour lui annoncer que les **communes wallonnes**, qui seront attribuées au territoire de la Flandre, seront immédiatement flamandisées.

Au mois de janvier 1918, EGGEN proteste au Conseil de Flandre parce que, seul, le texte allemand des **ordonnances** est légal. Le Conseil de Flandre demande à l'autorité allemande que le texte flamand soit également officiel. L'autorité allemande ne donne pas suite à cette demande.

Le 13 mars 1918, la Commission des Fondés de Pouvoir écrit une lettre au Chef de l'Administration Civile allemande pour demander l'institution d'une **censure flamande**.

Le 20 mai 1918, le Conseil de Flandre propose la flamandisation des **théâtres** de Bruxelles, ainsi que la création à Bruxelles d'un Opéra flamand et d'un théâtre de comédie flamande. Il propose la création d'une Commission de contrôle pour les théâtres bruxellois, compétente pour autoriser ou refuser l'ouverture ou la réouverture de théâtres et cinémas. Le Conseil de Flandre estime qu'au moyen de cette Commission, on arriverait rapidement à flamandiser radicalement les théâtres de Bruxelles.

Le 30 mai 1918, le Comité de propagande de la Flandre Orientale soumet au Conseil de Flandre un **projet de loi sur l'emploi des langues dans les manifestations de la vie publique** :

A partir du 1^{er} octobre 1916 (*sic*), le néerlandais est exclusivement toléré comme langue dans l'Etape, dans toute la vie publique, y compris la presse.

Toutes inscriptions, à cette date, devront être exclusivement flamandes. Toutes inscriptions bilingues ou françaises, tant intérieures qu'extérieures, dans tous bureaux, magasins, églises, etc., sur monnaies, cartes postales, etc., doivent être remplacées par des inscriptions flamandes, de caractère définitif; toute ancienne inscription doit être entièrement et définitivement supprimée.

Toutes inscriptions bilingues ou françaises, en cuivre, fer ou marbre, doivent être livrées à l'autorité allemande à Gand-Sud ou aux gares des communes.

Tous imprimés français ou bilingues doivent être livrés.

Toute correspondance de ou avec les autorités doit être exclusivement flamande.

Les inscriptions flamandes seront toutes censurées avant le 15 septembre à la Centrale de la Presse, à Gand, ou aux Kommandanturs.

Infractions : Trois mois de prison et 500 marks d'amende ou l'une de ces peines; pour fonctionnaires, 6 mois ou 1,000 marks. Les administrations sont civilement responsables de leurs employés.

(Transmis par le Secrétaire du Conseil de Flandre à la Commission de l'Intérieur.)

Le 21 juin 1918, la Hauptkommission, faisant partiellement droit à la motion du Conseil de Flandre concernant les théâtres et cinémas, déclare que **les films** devront être exclusivement flamands dans l'agglomération bruxelloise, à partir du 1^{er} janvier 1919.

Le même jour, la Hauptkommission déclare qu'il y a lieu d'imposer l'emploi exclusif du flamand au **Comité National** en Flandre, le bilinguisme pouvant être toléré pour l'agglomération bruxelloise.

Le 27 juin 1918, le Président de la Commission des Finances donne lecture d'une lettre du Ministère de la Justice déclarant que les **fonctionnaires** ne peuvent employer dorénavant d'autre langue que le flamand.

A la séance du 20 juillet de la même Commission, MEERT fait savoir qu'à la **Banque Nationale** de Saint-Nicolas se trouve une inscription bilingue. Comme elle est gravée dans la pierre et qu'elle est difficile à enlever, il y aurait lieu de tendre une toile devant les mots « Banque Nationale ».

Le 25 juillet 1918, la Commission des Finances décide de faire des démarches auprès de l'autorité allemande pour obtenir que **les banques** se voient imposer l'emploi exclusif de la langue flamande dans leur correspondance.

Documents pour servir à l'Histoire de la Guerre en Belgique

LES ARCHIVES
DU
CONSEIL DE FLANDRE
(RAAD VAN VLAANDEREN)

PUBLIÉES PAR LA
LIGUE NATIONALE POUR L'UNITÉ BELGE



BRUXELLES
ANC. ÉTABL. D'IMPR. TH. DEWARICHET
RUE DU BOIS-SAUVAGE, 16